

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, MERLENGHI, TAMISIER et THIEBAUT-DEFAUX

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 14h00	5526	84	Mme F Dr G Me F	<p>Les Drs BRUNET et TAMISIER quittent la séance.</p> <p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr G, médecin psychiatre, pour mise en danger de la vie et de la santé de son fils V. Elle précise qu'elle est séparée du père de l'enfant qui en a la garde ; que le Dr G suit le petit depuis 2014 ; que le praticien a téléphoné à la plaignante en mars 2015 afin de lui demander l'autorisation d'administrer un neuroleptique à V ; qu'elle était à priori contre cette idée ; qu'il a donc été convenu d'un rendez-vous entre le praticien et la mère ; qu'à la suite de cet entretien, Mme F a demandé au Dr G d'attendre avant d'administrer la substance à l'enfant, qu'elle récolte un deuxième avis médical ; que les deux autres praticiens qu'elle a questionné étaient contre cette administration ; qu'elle a donc averti le Dr G qu'elle demeurait contre la prescription d'un neuroleptique ; que suite à une enquête sociale, elle a découvert que son fils prenait un neuroleptique depuis quelques mois et ce malgré son refus et sans qu'elle n'ait été informée que le traitement était effectivement mis en place, ce qui aurait pu engendrer des interactions médicamenteuses.</p> <p>Le Dr G explique que l'état de V était devenu tel que le recours à un neuroleptique était le seul recours envisageable ; qu'il en a discuté par téléphone avec Mme F entendant ses réticences et lui demandant de bien vouloir y réfléchir ; qu'aucun rendez-vous, après qu'elle l'eut informé de son refus catégorique, n'a pu être pris ; que le père de l'enfant lui a, quelques temps après, donné son accord, et que devant le caractère urgent de la situation, il a entamé le traitement, en demandant au père d'en informer Mme F ; qu'il a tenté lui-même de la joindre à plusieurs reprises mais sans succès. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr DAVID	REJET + 2000€ FRAIS IRREPETIBLES

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2 14h15	5542	13	<p>SARL M</p> <p>Me B</p> <p>Dr A</p> <p>Me L</p>	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>La SARL M dépose une requête à l'encontre du Dr A, médecin du travail, lui reprochant la violation des dispositions des articles 24 et 28 du CDM. M. M, gérant de la société, précise que le Dr A a rendu des avis médicaux concernant deux de leurs salariés ; que pour l'un deux le Dr A a restreint ses horaires sans prendre attache avec l'entreprise, modifiant ainsi considérablement l'organisation interne de l'entreprise et ceci sur les seuls dires du salarié ; que pour le second elle a rendu un avis interdisant la mutation disciplinaire déjà en cours, ceci toujours sans avoir contacté la direction du restaurant. La société demande la somme de 2500€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr A explique qu'elle a été amenée à voir deux salariés du restaurant pour lesquels elle a émis des restrictions quant à leur aptitude au poste de travail qu'ils occupaient ; que ceci fait partie intégrante de ses attributions de médecin du travail ; qu'il s'agit d'avis et non de certificats ; qu'en cas de désaccord il appartient à la société de suivre la procédure normale, prévue par la loi, et de contester auprès du médecin inspecteur départemental ; qu'elle a eu plusieurs contacts par téléphone et par email avec la DRH du restaurant ; que la deuxième visite avec l'un des salariés était à son initiative ; que suite à cette visite, la société a demandé des informations complémentaires mais n'a pas attendu la réponse pour déposer une plainte.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MERLENGHI	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3 14h30	5544	13	Dr B ----- Dr A Me C	<p>Le Dr GIUDICELLI quitte la séance.</p> <p>Le Dr B dépose une requête à l'encontre du Dr A, spécialiste en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, pour infractions aux dispositions des articles 28 et 56 du CDM. Il précise qu'il s'est rendu à une réunion de conciliation au CD13, suite à une plainte d'une patiente ; que cette plainte a été retirée suite à cette réunion, mais qu'à cette occasion, le Dr B a découvert un procès-verbal d'huissier dans lequel était relaté un entretien avec le Dr A ; que lors de cet entretien ce dernier a conseillé à la patiente de consulter un avocat et a porté un jugement sur les qualifications professionnelles du Dr B ; que le Dr A a explicitement rapporté à la patiente que le plaignant ne possédait pas les compétences chirurgicales pour exercer son art.</p> <p>Le Dr A reconnaît, lors de la réunion de conciliation, avoir reçu la patiente du Dr B, accompagnée d'un huissier de justice. Il précise en outre, ne pas avoir rédigé de certificat à l'issue de cet entretien, lui conseillant seulement de se rapprocher d'un avocat spécialiste pour que lui soit éventuellement apporté un avis.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MERLENGHI	BLÂME
4 14h45	5546	04	Mme D et CD04 ----- Dr B	<p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr B, médecin généraliste, lui reprochant la rédaction d'un certificat fait au nom de sa fille. Elle précise que sa fille est née prématurément ; qu'elle a été hospitalisée pendant deux mois ; qu'à l'issue de ces deux mois, la vaccination a été proposée ; que le père de l'enfant s'y est opposé ; que ce dernier s'est rapproché du Dr B qui a établi un certificat de "contre-indication définitive à tous les vaccins", en dehors de toute consultation du bébé.</p> <p>Le Dr B explique qu'il est très attentif aux effets indésirables des traitements allopathiques et des vaccins ; que le terme "contre indication définitive" devait être compris comme "échéance lointaine".</p> <p>Association du CD.</p>	Dr THIEBAUT-DEFAUX	RADIATION

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5 15h00	5568	06	CD06 Dr E	<p>Lors de son assemblée plénière du 11/05/15, le CD06 décide de traduire le Dr E, retraité, devant la CDPI pour manquement à son obligation de soins consciencieux. Il est précisé que le Dr E a été condamné par le Tribunal correctionnel de Grasse en date du 29/10/14 à un an d'emprisonnement avec sursis et à un an d'interdiction d'exercice de la médecine ; qu'il a été reconnu coupable, par faute de négligence certaine, d'homicide involontaire sur la personne de M. F, détenu à la maison d'arrêt de Grasse ; que ce dernier se plaignait de douleurs au niveau de l'épaule et du coeur ; que le Dr E l'a examiné et a pratiqué un électrocardiogramme ainsi qu'une prise de sang ; qu'il est reproché au Dr E de ne pas avoir donné de consignes aux infirmières ou d'avoir lui-même consulté les résultats de l'analyse en ligne.</p> <p>Le Dr E estime ce jugement injuste. Il explique qu'il a effectué son travail et cette consultation avec le maximum de conscience professionnelle et de prudence ; qu'il a utilisé tout ce qui était à sa disposition pour établir le diagnostic, allant même au-delà de ce que préconisait un comportement prudent ; que les responsables du décès du prévenu sont les autres intervenants : l'administration pénitentiaire qui ne l'a jamais prévenu de la persistance ou de l'aggravation de l'état du patient, les IDE qui n'ont pas répondu à la demande des surveillants et ne lui ont pas signalé que ces derniers avaient demandé de revoir le patient, et le laboratoire qui a manqué à son devoir déontologique d'information en cas de pronostic vital engagé.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr BRUNET	SUSPENSION 1 AN FERME

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 13 OCTOBRE 2017

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GIUDICELLI, MERLENGHI, TAMISIER et THIEBAUT-DEFAUX

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1 09h30	5550	06	Mme I Me O Dr L Me C	<p>Mme I dépose une requête à l'encontre du Dr L, médecin généraliste, lui reprochant un comportement contraire à la déontologie. Elle précise que le 23/07, le Dr L est entré, pour la seconde fois, dans la chambre de sa mère souffrant d'un cancer généralisé pour y mettre la climatisation alors que la patiente se plaignait en permanence du froid et qu'elle avait déjà demandé au Dr L de ne plus la mettre en route ; que le 31/07, le Dr L a refusé de descendre faire le protocole de transfusion sanguine dans la chambre de la mère de la plaignante ; que le 01/08, alors que la mère de Mme I a commencé à sentir une paralysie du bras droit, le Dr L n'est pas venue l'ausculter ; que le 02/08, malgré plusieurs pertes d'équilibre et la paralysie, le praticien incriminé ne s'est toujours pas déplacé pour ausculter sa patiente ; que c'est la famille qui a du faire admettre la patiente aux urgences où elle décèdera le lendemain.</p> <p>Le Dr L déclare avoir soigné cette patiente en son âme et conscience, conformément aux données acquises de la science et de la gravité de son état, et malgré les menaces de sa fille. Elle précise qu'elle s'est effectivement rendue dans la chambre de sa patiente, pour la première et non la seconde fois comme le prétend la plaignante ; qu'elle a allumé la climatisation car le plan bleu devait être appliqué en période de canicule ; que la patiente l'ayant invectivée, elle a finalement coupé l'air conditionnée en sortant de la chambre ; le 23/07, la plaignante est entrée de force dans l'infirmierie et l'a menacée de porter plainte contre elle, si elle s'approchait de nouveau de sa mère ; que les autres allégations de la plaignante sont fausses et qu'elle a elle-même appelé l'urgentiste et organisé le transfert de sa patiente. Elle demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive).</p>	Dr DAVID	REJET + 2000€ FRAIS IRREPETIBLES
2 09h45	5551	06	Dr S Me A Dr F Me C	<p>le Dr S dépose une requête à l'encontre du Dr F, spécialiste en oncologie médicale, pour non respect du code de déontologie médicale. Il lui reproche le non respect des statuts de la SCM dans laquelle ils sont associés, le non respect de la convention d'exercice en commun ainsi que l'avenant à cette même convention, l'utilisation de la SCM F S par le Dr E qui, sans aucun contrat, ni accord du CD, a remplacé le Dr F alors qu'ils n'ont pas la même spécialité. Il reproche également au Dr F le non respect du protocole d'accord signé après la réunion de conciliation du 13/01/15. Il explique également que le le Dr E a utilisé les coordonnées du plaignant sans autorisation.</p> <p>Le Dr F réfute toutes les accusations "mensongères" du Dr S. Il précise que l'accord signé le 13/01/15 a été rompu ; que le Dr S a refusé de respecter cet accord ; que c'est le Dr S qui n'a pas respecté les statuts de la SCM en refusant de payer sa redevance, ou même d'approvisionner le compte de la SCM ; que de plus le plaignant a "piraté" la boîte mail du Dr F et ne cesse de lui nuire en multipliant les plaintes mensongères. Il demande la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
3 09h45	5552	06	Dr S Me A Dr E Me C	<p>le Dr S dépose une requête à l'encontre du Dr E, spécialiste en médecine interne, pour non respect du code de déontologie médicale. Il lui reproche le non respect des statuts de la SCM dans laquelle il est associé avec le Dr F, le non respect de la convention d'exercice en commun ainsi que l'avenant à cette même convention, l'utilisation de la SCM F S sans aucun contrat , ni accord du CD et d'avoir remplacé le Dr F alors qu'ils n'ont pas la même spécialité. Il reproche également au Dr E le non respect du protocole d'accord signé après la réunion de conciliation du 13/01/15 et explique également que ce dernier a utilisé les coordonnées du plaignant sans autorisation.</p> <p>Le Dr E explique qu'il n'a jamais remplacé le Dr F car ils n'ont effectivement pas la même spécialité ; qu'il a signé une convention de mise à disposition avec la SCM et en a toujours respecté les termes ; qu'il ne peut que constater les marques indirectes d'agressivités et d'hostilité à son égard mais n'en trouve aucune explication. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4 09h45	5553	06	Dr E Me C Dr S Me A	<p>Le Dr E dépose une requête à l'encontre du Dr S, spécialiste en oncologie option médicale, pour attitude anti-confraternelle. Il précise qu'ils ont exercé de façon indépendante au sein de la Clinique St Georges ; que le Dr S lui a alors proposé de devenir son associé afin de préparer le départ à la retraite du Dr F, son associé au sein de la SCM F S ; qu'il a donc commencé à exercer, de façon indépendante, au cabinet de la SCM ; qu'après entretien et validation conjointe du CD et des associés, il a été convenu d'un partage des frais qu'il a toujours honoré ; qu'ayant ensuite quitté la Clinique Saint Georges, il a cédé sa patientèle au Dr S ; que lorsque ce dernier a quitté à son tour la Clinique, il n'a pas souhaité poursuivre le projet d'association avec le Dr E ; que, de plus, le Dr S se livre à une campagne de dénigrement du Dr E auprès de nombreux confrères. Il demande la somme de 2000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr S qualifie les propos du Dr E de mensongers. Il affirme que le Dr E n'a jamais travaillé de façon indépendante ; que son ancien associé l'a congédié ; qu'il a eu des différends avec l'ensemble du corps médical de la Clinique St Georges. Il précise qu'il n'a jamais proposé une association au plaignant ; qu'il n'était qu'un intermédiaire entre le Dr E et le Dr F . Le Dr S réfute avoir exercé quelque harcèlement que ce soit envers le Dr E.</p> <p>Avis défavorable.</p>	Dr TAMISIER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
5 09h45	5554	06	Dr F Me C Dr S Me A	<p>Le Dr F dépose une requête à l'encontre du Dr S, spécialiste en oncologie option médicale, pour manquements préjudiciables à leur SCM. Il précise que le Dr S ne respecte pas l'accord signé le 13/01/15 lors de la médiation organisée au CD06 et l'article 25 des statuts de la SCM ; que le Dr S refuse de verser sa redevance à la SCM ; que depuis sa décision de quitter la SCM, il ne participe plus au frais et fait preuve de mauvaise foi perturbant ainsi le fonctionnement interne de la société.</p> <p>Le Dr S réfute ces accusations. Il précise qu'il a fait part de son intention de quitter la SCM depuis 2012 ; que lui et le Dr F ont cherché pendant de longs mois un remplaçant mais en vain ; qu'il est donc faux de dire qu'il a quitté la SCM sans rechercher de successeur ; que, concernant la redevance, le Dr F refuse d'appliquer les termes de l'avenant du 01/04/97 qui a modifié la répartition des frais durant le temps de la dissolution de la SCM, prétendant même que cet accord est nul.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT
5 09h45	5555	06	Dr F Me C Dr S Me A	<p>Le Dr F dépose une seconde requête à l'encontre du Dr S, spécialiste en oncologie option médicale, lui reprochant une attitude anti-confraternelle. Il précise que suite à la dissolution de la SCM, dans laquelle ils étaient tout deux associés, le Dr S persiste dans son attitude anti-confraternelle et cherche sciemment à nuire au Dr F ; que par plusieurs démarches agressives, nocives et malfaisantes, le Dr S met en péril la SCM. Il demande la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr S explique que le Dr F cherche à ne pas assumer ses responsabilités financières dans la dissolution de la SCM ; qu'il essaie depuis des mois de lui imposer le Dr E ; qu'il a réglé les frais et charges de la SCM jusqu'au 31/03/15 soit 4 mois de plus que ce que préconise la convention de dissolution.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	AVERTISSEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
HUIS-CLOS						
6 14h30	5547	06	M. M Me A-T Dr V Me Z	<p>Maître M dépose une requête à l'encontre du Dr V, médecin pédiatre, lui reprochant d'avoir enfreint les dispositions de l'article R4127-42 du CSP (article 42 du Code de déontologie). Il précise que le Dr V persiste à suivre médicalement ses deux filles vivant avec sa femme dont il est séparé et en instance de divorce depuis 7 ans, malgré deux plaintes déposées contre elle. Il sollicite l'interruption de tout acte médical, la délivrance des copies toutes les ordonnances et prescriptions, des feuilles de soins, des dossiers médicaux et demande à ce que des sanctions soient prononcées".</p> <p>Le Dr V expose qu'elle n'assure plus le suivi psychologique des enfants M mais seulement leur suivi pédiatrique, dans la mesure où aucun autre pédiatre n'a accepté cette prise en charge eu égard au comportement procédurier de leur père ; que concernant le transfert des dossiers médicaux, les 2 enfants ne souhaitant pas que leurs paroles soient transmises à leur père, il lui est impossible de séparer la partie médicale de la partie psychologique contenant les propos des fillettes ; qu'elle a un sentiment d'injustice et d'incompréhension face à ce comportement qu'elle qualifie de harcèlement, alors qu'elle n'a fait que remplir ses obligations.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	REJET
9 15h15	5549	06	Dr C Dr M Me E	<p>Le Dr C dépose une requête à l'encontre du Dr M, spécialiste en chirurgie viscérale et digestive, lui reprochant un comportement contraire à la déontologie. Il précise que le Dr M a opéré sa défunte mère, dont il était le tuteur, en 1992, alors que celui-ci était opposé à cette intervention ; que, de plus, le praticien a réclamé la somme de 10.000 Francs en sus de ses honoraires ; que le Dr M n'aurait jamais dû accepter cette somme, il demande donc à être remboursé de cette somme.</p> <p>Le Dr M reconnaît en effet avoir opéré la mère du plaignant. Il précise cependant qu'elle était saine de corps et d'esprit et ne bénéficiait d'aucun régime de protection des majeurs ; qu'il n'a jamais demandé, ni reçu 10.000 Francs de la part de sa patiente.</p> <p>Avis défavorable (plainte abusive).</p>	Dr THIEBAUT-DEFAUX	REJET